

PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU MERCREDI 5 JUILLET 2023

L'an deux mille vingt-trois, le cinq juillet à vingt heures, le conseil municipal de la commune de Marignac-Lasclares, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle du conseil de la mairie, sous la présidence de Anicet AGBOTON, Maire.

Présents : Anicet AGBOTON, Gérard CAPBLANQUET, Franck COMPAN, Pierre-Jean DE MORGAN, Christophe DOUSSIN, Aurélie GOSSET, Vanessa SEVEL

Absents excusés : Sophie BEAUNE, Hélène CHOMETTE, Joël TOURNIER, Gaël TOUYA

Date de la convocation : 28/06/2023

Secrétaire de séance : Christophe DOUSSIN

Ordre du Jour :

- 1 – Annulation du vote initial des taux d'imposition pour la fiscalité locale directe du budget 2023, vote des nouveaux taux
- 2 – Autorisation générale de perception de frais de dossier pour la mise en location des logements communaux
- 3 – Poursuite de l'expérimentation de la réduction de l'éclairage public
- 4 – Transfert de la compétence assainissement collectif
- 5 – Autorisation de désherbage bibliothèque GRAMALIX
- 6 – Informations diverses
- 7 – Questions diverses

1 – Annulation du vote initial des taux d'imposition pour la fiscalité locale directe du budget 2023, vote des nouveaux taux :

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers municipaux, que dans sa séance du 30 mars 2023, les taux des taxes directes locales pour l'année 2023, avaient été votés.

Or, par courrier en date du 12 mai 2023, le pôle des finances publiques nous informe que les taux votés ne respectent pas les dispositions légales de l'article 1636B sexies du Code Général des Impôts relatives, notamment, à l'évolution du taux de la taxe d'habitation.

Plusieurs simulations de variations de taux sont présentées en séance.

Monsieur le Maire soumet à l'assemblée l'annulation de la délibération n°09-23 du 30 mars 2023.

Après discussion, les conseillers municipaux décident, à l'unanimité, d'appliquer les nouveaux taux des taxes locales directes pour l'année 2023, à savoir :

- Taxe foncière sur le bâti : 39.73%
- Taxe foncière sur le non bâti : 69.54 %
- Taxe d'habitation : 14.27 %
- De procéder à l'annulation de la délibération n°09-23.

Délibération n°19-23

2 – Autorisation générale de perception de frais de dossier pour la mise en location des logements communaux :

Monsieur le Maire rappelle en séance que, lors de la séance du conseil municipal en date du 30 juillet 2020, des frais de gestion de dossier ont été votés pour les appartements rénovés.

Depuis l'acquisition de deux nouveaux logements, Monsieur le Maire propose d'harmoniser la gestion des appartements communaux et ainsi, d'appliquer des frais de gestion à la mise en location de tous les appartements communaux. Le montant de ces frais serait de 250€.

Après discussion, les conseillers municipaux décident d'accepter la proposition de Monsieur le Maire et d'appliquer, à la mise en location de tous les appartements communaux, des frais de dossier et de gestion pour un montant de 250€.

Délibération n°20-23

3 – Poursuite de l'expérimentation de la réduction de l'éclairage public :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante l'initiative de la commune prise en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie, dans sa séance du 1^{er} décembre 2022.

Monsieur le Maire rappelle qu'une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public ou suppression des postes sur les secteurs communaux suivants :

CS1-P2 Argelès, CS1-P5 Canitrot, CS1-P9 Les Pouits, P15 Lasserre, P21 NANOT et P88 Garros. Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action a contribué également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

Monsieur le Maire propose aux conseillers municipaux de reconduire cette initiative sur la commune, dans les mêmes conditions et sans limite de durée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide que l'éclairage public sera maintenu dans les mêmes conditions et sans limite de durée :
*diminué de 50% de son intensité, puis extinction totale de 1h à 5h, les postes P21 NANOT, P15 Lasserre et P8 Garros ;

*maintenu en l'état sur le poste P2 Argelès ;

La mise en œuvre effective de cette interruption de l'éclairage public interviendra dès lors que le SDEHG aura procédé aux travaux nécessaires

- Charge Monsieur le Maire de prendre un arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, notamment les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation ;

- Charge Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures d'affichage, d'information de la population et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Délibération n°21-23

4 – Transfert de la compétence assainissement collectif :

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la création, actée par arrêté préfectoral du 23 décembre 2009, du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne régi par les articles L.5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales. Ce syndicat regroupe le Département de la Haute-Garonne, les communes, les groupements de communes et tous les autres organismes de coopération locale intéressés par un tel groupement.

Selon les statuts soumis à votre approbation, ce groupement est constitué sous la forme d'un syndicat mixte ouvert à la carte et est doté des compétences, ci-après regroupées par domaine :

A. Eau potable :

A.1 : Production d'eau potable (la protection des captages est incluse dans cette compétence)

A.2 : Transport et stockage d'eau potable (réseau d'adduction constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à une unité de production et un ouvrage de stockage)

A.3 : Distribution d'eau potable

B. Assainissement collectif :

B.1 : Collecte des eaux usées

B.2 : Transport des eaux usées (réseau constitué par toute canalisation dont l'extrémité correspond à un dispositif d'épuration)

B.3 : Traitement des eaux usées (élimination des boues incluses le cas échéant)

C. Assainissement non collectif :

Cette compétence inclut le contrôle, l'entretien, la réhabilitation et la réalisation des installations individuelles d'assainissement au sens de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales

D. Grand cycle de l'eau

Les compétences du grand cycle de l'eau sont au nombre de 13 au sein de 4 groupes.

D1. Eaux pluviales et ruissellement

-D1.1 Eaux pluviales

- D1.2 Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols tels que définis au 4° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

D2. Approvisionnement en eau et ouvrages hydrauliques

- D2.1 Approvisionnement en eau au sens du 3° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

- D2.2 Exploitation, entretien et aménagement d'ouvrages hydrauliques existants, au sens du 10° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

D3. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

- D3.1 Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique au sens du 1° du I de

l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

- D3.2 Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce

cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau au sens du 2° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

- D3.3 Défense contre les inondations et contre la mer au sens du 5° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

- D3.4 Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines au sens du 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,

D4. Autres compétences liées au grand cycle de l'eau

- D4.1 Lutte contre la pollution au sens du 6° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- D4.2 Protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines au sens du 7° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
- D4.3 Aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile au sens du 9° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- D4.4 Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques au sens du 11° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement,
- D4.5 Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique au sens du 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Il est expressément précisé que toutes les compétences exercées par le syndicat mixte ont un caractère optionnel et que leur transfert par les collectivités et établissements membres peut porter sur une, plusieurs ou toutes les compétences au sein d'un ou plusieurs domaines visés ci-dessus. Il est par ailleurs précisé que le transfert d'au moins une compétence d'un domaine permet de bénéficier de prestations intégrées pour l'exercice de l'ensemble des compétences relevant de ce domaine.

Enfin, les collectivités et établissements membres sont représentés, au sein des instances du syndicat mixte, par des représentants des Commissions Territoriales constituées au sein du syndicat mixte et ayant pour vocation de formuler toute proposition utile et d'étudier les actions à engager en ce qui les concerne. Le nombre de représentants, dont dispose chaque collectivité et établissement, est déterminé en fonction de leur population respective.

Outre ces règles de représentation il est rappelé que les voix des délégués sont pondérées par le nombre de compétences transférées par leur collectivité ou établissement d'appartenance.

Chaque Commission territoriale désigne en son sein des délégués la représentant au sein du Conseil syndical à raison d'un délégué par tranche de 15 voix.

Compte tenu de l'intérêt que représente une telle structure de coopération, Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'approuver ses statuts, d'y adhérer et de lui transférer les compétences suivantes :

B. Assainissement collectif :

B.1 : Collecte des eaux usées

B.2 : Transport des eaux usées

B.3 : Traitement des eaux usées y compris l'élimination des boues

Monsieur le Maire propose également de procéder d'ores et déjà à la désignation parmi les membres de l'assemblée les 2 délégués qui seront chargés de représenter la commune au sein de la Commission territoriale. Cette désignation doit être opérée à la majorité absolue.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, le conseil municipal décide :

- d'approuver les statuts du syndicat mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne annexés à la présente délibération ;
- d'adhérer au syndicat mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne
- de transférer au syndicat mixte les compétences suivantes :

*B. Assainissement collectif :

B.1 : Collecte des eaux usées

B.2 : Transport des eaux usées

B.3 : Traitement des eaux usées y compris l'élimination des boues

- de désigner, afin de représenter la commune au sein des instances délibérantes du syndicat mixte, les personnes suivantes :

- Monsieur Anicet AGBOTON
- Monsieur Franck COMPAN

Délibération n°22-23

5 – Autorisation de désherbage bibliothèque GRAMALIX :

Pour faire suite à la décision du conseil municipal en date du 05 mai 2022, Monsieur le Maire rappelle qu'une politique de régulation des collections de la bibliothèque municipale a été définie et propose à l'assemblée délibérante d'autoriser Madame MALET Jacqueline, responsable de la bibliothèque communale, à procéder à la régulation des collections, soit en procédant à leur destruction soit par don à des associations, ou maisons de proximité.

Monsieur le Maire rappelle la politique de régulation :

- Mauvais état physique (lorsque la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse) ou contenu manifestement obsolète : les ouvrages éliminés et remplacés pour cette raison seront détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler ;
- Nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins : les ouvrages éliminés pour cette raison seront proposés à des institutions qui pourraient en avoir besoin (petites bibliothèques, hôpitaux, maisons de retraite, associations de coopération avec le Tiers-Monde ou l'Europe de l'Est, etc...) ou, à défaut détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler ;
- Formalités administratives : dans tous les cas, l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire, cet état pouvant se présenter soit sous forme d'un paquet de fiches, soit sous forme de liste.

Le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- De charger Madame MALET Jacqueline, responsable de la bibliothèque municipale de procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie ci-dessus et de signer les procès-verbaux d'élimination.

Un état des documents éliminés (liste, bordereau) sera constaté par un procès-verbal mentionnant le nombre et la destination des documents mis au rebut

Délibération n°23-23

6 – Informations diverses :

*Monsieur le Maire porte à la connaissance des conseillers municipaux :

- Maison de santé : le lot n°6 est en attente de confirmation par l'entreprise sélectionnée, la réunion d'ouverture de chantier aura lieu le 06 juillet, la notification du fonds de concours de la communauté de communes a été reçue en mairie ;
- Chemin de la Darbasse : un riverain se propose d'entretenir le chemin ;
- Maison Raynaud : projet de faire de ce bâtiment une « maison des associations » ;
- Commission communale « subventions » : une première réunion a eu lieu, une seconde sera organisée avant le prochain conseil.

7 – Questions diverses :

Une conseillère municipale informe l'assemblée que son entreprise donne une sono : après discussion, le foyer rural se propose de la récupérer.

Toutes les questions soumises à l'ordre du jour étant débattues,

La séance est levée à 21h05

Pour copie conforme

Le Maire,
Anicet AGBOTON

Le secrétaire de séance
Christophe DOUSSIN